

Ordonnance sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes

(Ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, OEEJ)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 3 décembre 2021 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2, let. f et al. 3

² Il est chargé:

- f. d'assurer le développement professionnel et la mise en réseau des acteurs dans le domaine des droits de l'enfant.

³ Il peut offrir aux cantons un accompagnement spécialisé pour la mise en place d'institutions cantonales ou intercantionales des droits de l'enfant.

Titre de classification selon l'art. 44a

Section 9 : Institution des droits de l'enfant

Art. 44a

L'OFAS confie à une institution appropriée des tâches relatives aux droits de l'enfant. Ces tâches comprennent notamment :

¹ RS 446.11

- a. l'élaboration et la mise à disposition de connaissances spécialisées;
- b. des analyses de la mise en œuvre des droits de l'enfant en Suisse;
- c. le conseil aux autorités;
- d. la mise en réseau des acteurs dans le domaine des droits de l'enfant.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Ber-
set

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr